Plateforme Justice pour Tous Le 10 Juillet 2013

Note à l'adresse du gouvernement Di Rupo

Concernant le projet de réforme de l'aide juridique et le ticket modérateur

A l'approche de la seconde lecture du projet de réforme de l'aide juridique par le Conseil des Ministres, la Plateforme Justice pour Tous réitère ses profondes préoccupations quant à ce projet et émet à nouveau quelques propositions concernant les conditions d'accès à l'aide juridique gratuite, et en particulier le ticket modérateur.

NON au principe du ticket modérateur

La Plateforme Justice Pour Tous estime particulièrement grave l'instauration d'un ticket modérateur, qui revient à **instaurer une aide juridique partiellement payante pour les personnes les plus précarisées**, qui jusqu'alors bénéficiaient de la gratuité totale de l'aide, du fait de moyens d'existence particulièrement faibles, inférieurs aux seuils de pauvreté.

Cette mesure **aura pour conséquence d'exclure de nombreuses personnes de l'accès à la justice**, à savoir : toutes celles qui *ne disposent tout simplement pas des montants requis* (40 euros minimum, auxquels ajouter 30 euros pour chaque nouvelle procédure), mais aussi, toutes celles pour qui 40 euros (voire plus) représentent *une somme suffisamment importante que pour les dissuader* – ajoutée à d'autres obstacles sociaux et culturels (peur, langage, estimation du risque)[1] - *de* défendre leurs droits en justice.

Seules conditions d'acceptabilité d'un ticket modérateur

Si le Gouvernement entendait malgré tout maintenir le principe du ticket modérateur, le seul moyen d'éviter l'exclusion de toutes ces personnes serait de ne l'appliquer tout au plus qu' aux personnes dont le niveau de revenus donne droit à l'aide partiellement gratuite, et **d'exempter du payement de ce ticket les catégories sociales (jusqu'à ce jour et selon la loi) présumées indigentes[2], jusqu'à preuve du contraire**.

Autrement dit, il s'agit de **maintenir** d'une part, l'**indigence[3] comme donnant droit à la gratuité** de l'aide juridique et, d'autre part, la **présomption de cette situation indigence d'actualité**. Le payement d'un ticket modérateur ne pourrait alors être demandé qu'aux demandeurs d'aide dont la non indigence aurait été établie par l'autorité.

Le projet arrêté royal dont nous avons pris connaissance prévoit une possibilité de dispense, au cas par cas, pour les personnes qui pourront démontrer que ce payement « entraverait gravement leur accès à

[1] Beaucoup de personnes à faibles revenus ne recourent pas à la justice parce qu'elles craignent de perdre le peu dont elles disposent, mais aussi parce qu'elles craignent les « sanctions cachées » de la part de la personne/institution/administration contre laquelle elles ont à se défendre. Aussi, pour des personnes à faible revenu, tout compte : les frais éventuels de justice, mais aussi les coûts de frais de déplacement, l'absence – ne fût-ce qu'un jour - d'un boulot précaire. Enfin, le monde en robes est un monde « à part », qui fait peur, avec un mode de communication difficilement accessible.

[2] Cf. Toutes celles citées dans l'Arrêté Royal du 18 décembre 2003, à l'art. 1, §1 et §2.

[3] Par indigence, nous entendons les situations où les revenus établis (par l'administration et/ou l'organisme effectuant ces contrôles) sont nuls ou inférieurs au seuil de pauvreté officiel en Belgique inscrit dans la loi belge, à savoir : 928 euros pour une personne seule et 1191 euros pour un ménage. A charge de l'administration donc, de prouver le contraire.

la justice ». Cette exception est largement insuffisante, car elle pourrait déboucher sur des pratiques arbitraires et discriminatoires, mais aussi parce qu'elle sera pratiquement inaccessible. En demandant aux demandeurs d'aide d'amener eux-mêmes les preuves de leur incapacité de payement - donc de prouver ce qu'ils n'ont pas -, le projet de réforme écarte tout simplement les personnes en grande précarité de la possibilité d'accéder à la justice.

Nous demandons par ailleurs que ce principe, fondamental, de la présomption d'indigence, soit inscrit dans la loi et non dans un arrêté d'exécution ultérieur, la protection des plus faibles ne pouvant, sous aucun prétexte, ni être réduite (stand still) ni être abandonnée au bon sens, à la bonne volonté voire à l'arbitraire de l'autorité.

Les publics à exempter absolument

Si malgré les nombreux appels et avertissements, tant de la société civile que du monde de la justice, le gouvernement maintient sa décision d'instaurer un ticket modérateur pour les populations jusqu'alors (exemptées car) présumées indigentes, **alors – au nom de l'accès à la justice pour tous les citoyens – nous demandons au minimum, que les catégories de publics suivantes puissent être exemptées**, tant que la preuve de leur non indigence n'aura par été établie par l'administration/l'organisme en charge du contrôle :

- *Toutes les personnes vivant sous le seuil de pauvreté en Belgique (seuil d'aide juridique totalement gratuite)*
- *Les mineurs d'âge*
- *Les personnes gravement handicapées*
- *Les personnes malades mentales*
- *Les demandeurs d'asile* dépendant totalement de l'aide matérielle
- *Les personnes en détention pénale*
- *Les prévenus cités en comparution immédiate ou convoqués par procès-verbal*
- *Les personnes en détention administrative (centres fermés pour étrangers)*
- *Les personnes en médiation de dettes*

Aussi, exempter ne fût-ce que temporairement (quitte à postposer le versement du ticket modérateur), tous les *demandeurs d'aide juridique (indigents ou non) se trouvant dans une situation d'urgence* - c'est-à-dire disposant de délais courts pour introduire leur recours en justice -, de manière à ce que ces délais ne les privent pas de la possibilité de faire valoir leurs droits.

Une fois encore, nous rappelons au gouvernement qu'**il existe d'autres moyens plus justes et plus efficaces de refinancer le système d'aide juridique**, tels que :

- l'abandon de pratiques *administratives négligentes voire abusives*, générant la nécessité de recours qui auraient pu être évités ; et/ou le payement du ticket modérateur (ou autre contribution) par ces instances lorsque c'est leur décision qui entraine une action en justice ;
- *le renforcement de la première ligne*, tant les permanences d'avocats que les associations organisant des consultations juridiques, de manière à mieux informer les personnes sur leurs droits et les manières les plus efficaces de les défendre ;
- le développement de *méthodes alternatives de résolution des conflits*, tels que la médiation, en ce compris avec les autorités publiques.

Enfin nous insistons pour que soit entamée/poursuivie une réflexion approfondie sur les pistes alternatives de financement envisagées dans l'étude de l'INCC, qui visent essentiellement une mutualisation du risque.

Nous restons demandeurs de participer à une large table ronde, réunissant tous les acteurs de terrain, et prenant en compte l'expérience des personnes en situation de grande pauvreté. Cette table ronde aurait pour objet la mise en place d'un refinancement durable de notre système d'aide juridique, permettant l'accès à la justice à tout citoyen et l'amélioration de la qualité des prestations.

Pour la Plateforme Justice Pour Tous,

Fréderic Vanhauwaert
Coordinator
Netwerk tegen Armoede

Patrick Binot
Directeur Général
Ligue des Familles

Fred Mawet
Directrice
CIRE

Alexis Deswaef
Président
Ligue des Droits de l'Homme

Stephan Backes
Coordinator
Belgisch Netwerk Armoedebestrijding

Pierre Galand
Président
Centre d'Action Laïque

Christine Mahy
Secrétaire Générale
Réseau Wallon de Lutte
Contre la Pauvreté

Pierre Robert
Président
Syndicat des Avocats
pour la Démocratie

Baudouin Van Overstraeten
Directeur
JRS Belgium

José Garcia
Secrétaire Général
Syndicat des Locataires